

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Laurent BOYER né le 29 août 1975 à Marseille,
- Madame Carinne BAUMSTARCK née le 29 juillet 1970 à Aix-en-Provence,

demeurant ensemble 465 chemin Lieutaud à Gémenos.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Gémenos a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de Monsieur BOYER et Madame BAUMSTARCK la parcelle de terrain

cadastrée Section AT n° 121 d'une superficie de 32 m² environ nécessaire pour réaliser l'aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 2 048 euros (deux mille quarante huit euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS :

ARTICLE 1- 1

Monsieur BOYER et Madame BAUMSTARCK s'engagent à céder en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, la parcelle de terrain cadastrée Section AT n° 121 nécessaire pour réaliser l'aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos.

ARTICLE 1 – 2

Cette acquisition s'effectue moyennant la somme de 2 048 euros (deux mille quarante huit euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 1 – 3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Monsieur BOYER et Madame BAUMSTARCK déclarent que la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

ARTICLE 1 – 4

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1 – 5

Monsieur BOYER et Madame BAUMSTARCK s'engagent, si ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire des vendeurs par acte authentique que Monsieur BOYER et Madame BAUMSTARCK ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille en 6 exemplaires

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté,

Monsieur Laurent BOYER

Madame Carinne BAUMSTARCK

Monsieur Patrick GHIGONETTO

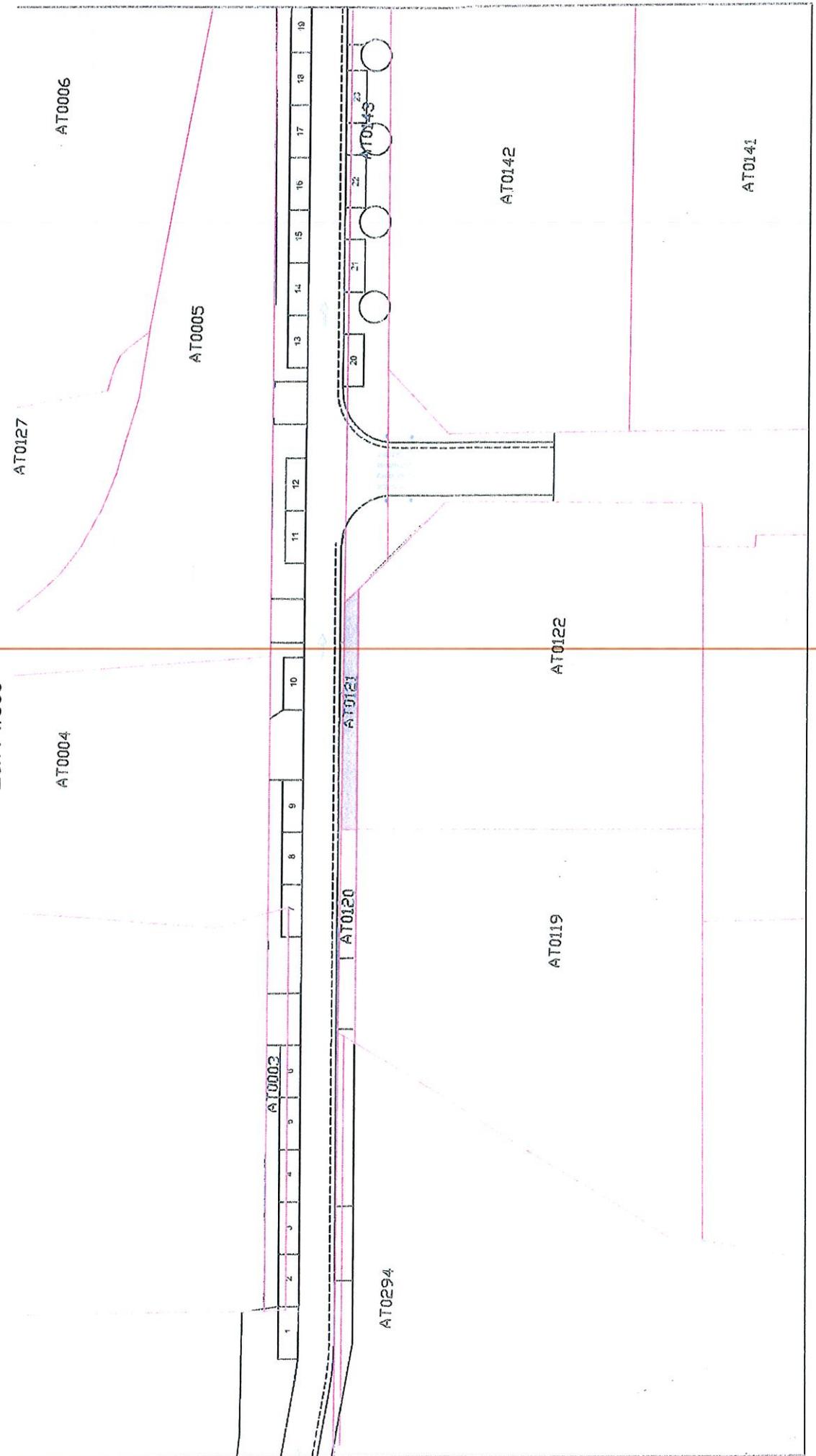
Aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos

Régularisation foncière

Parcelle AT0121 à acquérir

(M. AUQUIER - 32 m²)

Ech : 1/500





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 704

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L1211-1 et L1211-2
du Code général de la propriété des personnes publiques

pole gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE
EVALUATIONS
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS
Téléphone : 04 91 23 60 46
Télécopie : 04 91 23 60 23

2012-10V4257

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
DGA Développement et Aménagement du territoire
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

2. Date de la consultation : Lettre du 05/12/2012 - Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle : Elargissement du chemin de Lieutaud

4. Propriétaire présumé : Propriété AUQUIER

BOYER
BAUNSTARCK

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GEMENOS,
chemin de Lieutaud

Emprise cadastrée section AT n° 121 pour 32 m² détachée d'une parcelle bâtie plus importante.

Eléments particuliers :

a. Urbanisme : Terrain en zone UD2

. Situation locative : Valeur estimée libre d'occupation,

8 Origine de propriété :

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale de l'emprise est fixée à **2 048 €**.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2013

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique . Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts . En outre il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s)

A Marseille, le 23 janvier 2013

P / l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
De Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
l'Administrateur Général des finances Publiques

par délégation
L'inspecteur

Philippe LONGCHAMPS

